



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 29 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BSI-175
Portant mise en demeure de quitter les lieux – SILLINGY**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour ;

VU l'arrêté n°2021-131 du 13 juillet 2020 du président de la communauté de communes Fier et Usse portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes Fier et Usse

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentée le 28 juillet 2021 par le président de la communauté de communes Fier et Usse concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur la commune de Sillingy, route de la Croix-blanche ;

VU le rapport du 29 juillet 2021 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant que la communauté de communes Fier et Usse respecte ses obligations au regard du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le groupe des gens du voyage est installé sur un champ herbeux exploité par des agriculteurs ;

Considérant que l'installation illicite des gens du voyage, visée par la demande de mise en demeure de quitter les lieux se caractérise par des conditions sanitaires précaires (absence de sanitaires et de bennes à ordures), et que des sacs poubelles jonchent le sol, ce qui est propice à l'insalubrité ;

Considérant que les occupants du groupe se sont branchés illicitement en électricité sur des compteurs électriques et en eau sur une borne à incendie ;

Considérant que ces branchements illicites constituent un vol d'énergie et présentent un risque certain pour la sécurité des gens du voyage ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande président de la communauté de communes Fier et Usse sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

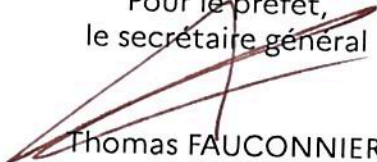
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse, Monsieur le maire de Sillingy, Monsieur le sous-préfet d'Annecy, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER